



Arrêt

n° 52 456 du 6 décembre 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2008 par **X**, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 janvier 2008.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 1 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KASONGO loco Me L. GHAMBA, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par son arrêt n° 193.616 du 28 mai 2009, le Conseil d'Etat a rappelé qu'en vertu des articles 57/6 et 57/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lorsque la décision de la partie défenderesse n'indique pas que le Commissaire adjoint, qui a signé la décision, a agi pour le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui était empêché, et dès lors qu'il n'est pas renvoyé aux dispositions qui règlent les cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le Commissaire adjoint n'est pas compétent pour prendre l'acte attaqué.

Or, le Conseil du contentieux des étrangers constate en l'espèce que la décision est prise et signée par un des adjoints du Commissaire général, ce qui est de nature à entraîner son annulation.

Le Conseil estime dès lors nécessaire de rouvrir les débats en vue de soumettre cette question au débat contradictoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est renvoyée au rôle général.
L'affaire est mise en continuation à une audience ultérieure.
Il y a lieu de procéder à la réouverture les débats

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 6 décembre deux mille dix par :

M. O. ROISIN,

Président F. F.,

M. F. VAN ROOTEN,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN